



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2008304-05

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DE
RISQUE « RETRAIT ET GONFLEMENT
D'ARGILE » SUR LE TERRITOIRE DES
CANTONS DE CASTELNAU-MAGNOAC,
GALAN ET TRIE-SUR-BAÏSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT le risque de retrait et gonflement des sol argileux sur les cantons de CASTELNAU-MAGNOAC, GALAN et TRIE-SUR-BAÏSE,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque retrait et gonflement des argiles est prescrit sur le territoire des communes de : ARIES-ESPENAN, ARNE, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE-MAGNOAC, LARAN, LARROQUE-MAGNOAC, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR, BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYEDETS, LIBAROS, MONTASTRUC, RECOURT, SABARROS, SENTOUS, TOURNOUS-DEVANT, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, BONNEFONT, BUGARD, ESTAMPURES, FONTRAILLES, FRECHEDE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING, LAPEYRE, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMON, LUSTAR, MAZEROLLES, OSMETS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SERE-RUSTAING, TOURNOUS-DARRE, TRIE-SUR-BAÏSE, VIDOU et VILLEMBITS.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la totalité du territoire des communes.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels concernant l'aléa prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires des communes citées dans l'article 1er selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairies concernées,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Direction Départementale de l'Equipement,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Tarbes, le 30 OCT. 2008



Jean-François DELAGE